

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 363-2026

DEPARTEMENT DU VAR
CANTON D'OLLIIOULES
COMMUNE D'OLLIIOULES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE

Portant sur la suppression au repos dominical pour l'année 2026

Nous Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,
VU l'article 257 de la loi MACRON n° 2015-990 du 6 août 2015 qui prévoit que le Maire peut déroger à l'article L 3132-26 du Code du Travail,
VU l'article L 3132-26 et l'article L 3132-27 alinéa 1 et 4 du Code du Travail,
VU les dispositions du décret n° 92-769 du 6 août 1992,
VU la délibération n°25/12/4.5 de la commune relative à la dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2026,
VU l'arrêté du Maire n°1621-2025 portant sur la suppression au repos dominical pour l'année 2026,
VU la décision n° DP26/71 en date du 19 février 2026 de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE donnant un avis favorable sur la liste modifiée des ouvertures dominicales pour l'année 2026,
VU la délibération n° 26/03/4.21 du 9 mars 2026 relative à la modification des ouvertures dominicales pour l'année 2026,
VU l'arrêté préfectoral de fermeture du 20 novembre 1969 qui prévoit une suspension de son application durant la période du 15 décembre au 15 janvier,
VU les demandes présentées par les commerces de détail alimentaire et non alimentaire, ameublement, prêt à porter, chaussures et accessoires, jouets, accessoires automobiles, électronique audiovisuel & équipement ménager, bijouterie, optique, bureautique & informatique, beauté, sports & loisirs etc..., et de l'automobile,
VU les avis des organisations syndicales,

CONSIDERANT que la commune souhaite modifier la liste des ouvertures dominicales pour l'année 2026,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°1621-2025 susvisé est abrogé et remplacé comme suit.

ARTICLE 2 :

Les commerces en fonction de leurs branches d'activités sont autorisés à déroger au repos hebdomadaire et ouvrir au public les dimanches selon le tableau récapitulatif ci-après :

Branche d'activité	Exemple de magasin	Dimanches	Total
Commerces de détail alimentaire	CARREFOUR, INTERMARCHE, PICARD, NETTO, LIDL...	28 juin 19 et 26 juillet 2 et 9 août 29 novembre 6, 13, 20 décembre	9



Commerces de détail spécialisé en électroménager, audiovisuel, multimédia, sports et loisirs	DARTY, BOULANGER, DECATHLON...	28 juin 5, 12, 19 et 26 juillet 29 novembre 6, 13, 20 décembre	9
Autres commerces toutes branches – non alimentaires	MAXI ZOO, CHAUSSEA, NORAUTO...	28 juin 5 et 12 juillet 29 novembre 6, 13, 20 décembre	7
Automobiles	CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES	18 janvier 15 mars 14 juin 13 septembre 11 octobre	5

ARTICLE 3 :

Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera, pour chaque dimanche ouvré, d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

L'arrêté pris en application de l'article L 3132-27 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé. Le repos est accordé par roulement dans la quinzaine qui suit chacun des dimanches ouvrés. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Pour les commerces alimentaires de plus de 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du Code du Travail (à l'exception du 1^{er} mai) sont travaillés, ces derniers sont déduits dans la limite de 3.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

OLLIOULES, le 19 mars 2026

LE MAIRE,
Robert BENEVENTI

